



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-210

Objet : Ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un repas dansant à la salle des Fêtes de Brindas.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2213-6 et L 2212-2,

VU les articles L 3321-1 à L.3355-8 du code de la santé publique et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

VU les articles L.322-3 à L.335-5 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 9-74 PP en date du 5 février 1974 de Monsieur le Préfet délégué pour la police et relatif aux zones protégées et aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

VU la demande de Mme Stéphanie BICHONNIER, 110 route de la Pillardière 69126 Brindas et agissant au nom du groupe Folklorique Lou Traitou.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupe folklorique Lou Traitou est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant à la salle des fêtes de Brindas :

Le dimanche 23 novembre 2025 de 11h00 à 21h00

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1^{er} et 3^{ème} groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, (boissons fermentées non distillée et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 3 : L'association détentrice de son autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boissons. Sa responsabilité peut être engagée si elle sert à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale de Brindas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux du débit temporaire.

Fait à Brindas, le 11 septembre 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

